Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de justice et police DFJP

Office fédéral de la justice OFJ
Direction

Note Justitia 4.0 / LPCJ

Date :	13 octobre 2025
De :	[redacted], [redacted]
Mandat de :	SCMI
Copie à :	BM, KUS et GUS

Référence : 020-1052/15

1 Mandat

Dans sa lettre adressée aux coprésidents du comité de pilotage de Justitia 4.0 en date du 19 septembre 2025, le directeur de l'Office fédéral de la justice (OFJ) a annoncé que l'OFJ élaborerait une note à l'attention des organes dirigeants du projet Justitia 4.0. Cette note devrait notamment traiter les questions suivantes :

1. Calendrier contraignant pour l'élaboration, la consultation et l'entrée en vigueur la plus rapide possible de l'ordonnance relative à la LPCJ (cf. chiffre 2).
2. Expliquer juridiquement que l'obligation de la Confédération, conformément à l'art. 6*a*, al. 2, nPA, de charger une unité de l'administration fédérale centrale de « mettre à disposition une plateforme de communication électronique pour les procédures régies par la présente loi » inclut la possibilité d'acheter ce service auprès de Justitia 4.0 (cf. chiffre 3).
3. Expliquer juridiquement pourquoi l'entrée en vigueur « des dernières dispositions » de la LPCJ au 1er janvier 2027 nécessite la constitution de la corporation de droit public « justitia.swiss » (ci-après : corporation) dès le milieu de l'année 2026, et non pas seulement à la fin de l'année 2026 (cf. chiffre 4).
4. Facultatif : quelle est la situation juridique si, au moment de l'entrée en vigueur des dernières dispositions de la LPCJ (par exemple le 1er janvier 2027) un canton ou plusieurs cantons ne sont pas partie à la convention, ne bénéficient pas des prestations de la plateforme sur une base contractuelle (art. 6 LPCJ) et ne disposent pas de leur propre plateforme ? Dans ce cas, la question se pose de savoir si le Conseil fédéral pourrait néanmoins prendre la décision d'entrée en vigueur, même si la LPCJ devenait de facto *une lex imperfecta* ou *une lettre morte* dans ces cantons. – Il suffit peut-être ici de noter que la loi ne répond pas à cette question (à vérifier ; voir chiffre 5).

Sur la base de la lettre du 29 septembre 2025 des coprésidents du comité de pilotage de Justitia 4.0 et de l'avis de droit du juge fédéral Hofmann joint à cette lettre, qui traite principalement de la possibilité d'une mise en vigueur échelonnée de la LPCJ, la présente note a été complétée par des premières remarques sur ce sujet. Ces questions nécessitent toutefois un examen approfondi (cf. chiffre 6).

2 Calendrier pour l'ordonnance relative à la LPCJ

Vous trouverez ci-dessous le calendrier actuel des travaux relatifs à l'ordonnance sur la LPCJ. Le calendrier prévoit encore une petite marge de manœuvre au niveau de l'étape « Évaluation des résultats de la procédure de consultation ». Il serait en outre possible de mener le circuit KAV parallèlement à la procédure de co-rapport, ce qui permettrait également d'accélérer quelque peu le processus. Ces réserves sont nécessaires afin de pouvoir réagir aux imprévus.

Étapes importantes	**Date**	
	Du	Au
Travaux préparatoires, y compris groupe d'accompagnement		26.10.2025
Ouverture de la consultation des offices (ÄK), traduction	27.10.2025	
Évaluation de la consultation des offices, mise à jour, adaptation de la traduction	17.11.2025	05.12.2025
Approbation OFJ	08.12.2025	19.12.2025
Secrétariat général (SG) DFJP/ Procédure de co-rapport	22.12.2025	27.01.2026
Ouverture de la procédure de consultation par le CF	**28.01.2026**	
Consultation (pendant Pâques)	28.01.2026	04.05.2026
Évaluation de la consultation, élaboration de la synthèse des résultats, mise à jour, implication des unités intéressées de l'OFJ (pendant les vacances d'été)	05.05.2026	31.07.2026
Ouverture de la 2e consultation des offices, traduction	03.08.2026	
Évaluation de la 2e consultation des offices, mise à jour, adaptation de la traduction	24.08.2026	11.09.2026
Approbation OFJ	14.09.2026	25.09.2026
Ouverture du circuit KAV (traduction en italien)	28.09.2026	
SG-DFJP/procédure de co-rapport	26.10.2026	03.12.2026
Adoption de l'ordonnance par le CF	**04.12.2026**	
Publication dans le RO/RS (mandat)	04.12.2026	
Entrée en vigueur	01.01.2027	

3 Plateforme relative à la PA

La question se pose ici de savoir si l'art. *6a*, al. 2, de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA ; RO 2025 583) dans sa version révisée, les dispositions de la LPCJ (en particulier les art. 5 s. LPCJ) ou d'autres dispositions du droit fédéral s'opposent à l'utilisation de la plateforme « justitia.swiss » pour les procédures administratives de la Confédération. Il convient de préciser que l'utilisation de la plateforme ne signifie pas que « justitia.swiss » doit être utilisée telle quelle pour les procédures administratives de la Confédération. La manière dont la plateforme « justitia.swiss » sera utilisée pour les procédures administratives doit encore être clarifiée (p. ex. une même plateforme comme base avec des accès différents pour les procédures judiciaires ou administratives et des « interfaces » différentes).

Pour clarifier cette question, il convient d'interpréter les dispositions mentionnées. La loi doit être interprétée en premier lieu pour d'elle-même, c'est-à-dire selon sa lettre, son esprit et son but, ainsi que les valeurs sur lesquelles elle repose, conformément à la méthode téléologique. L'interprétation de la loi doit être guidée par l'idée que ce n'est pas le libellé à lui seul qui constitue la norme, mais la loi comprise et concrétisée en fonction des faits. Le but de l'interprétation est de rendre une décision juste d'un point de vue objectif, compte tenu de la structure normative, et doit aboutir à un résultat satisfaisant fondé sur la *ratio legis*. Ce faisant, le Tribunal fédéral suit l'approche du pluralisme méthodologique pragmatique et refuse notamment de soumettre les différents éléments d'interprétation à un ordre hiérarchique de

priorité. En particulier pour les lois récentes, il convient également de tenir compte des travaux préparatoires lorsqu'ils apportent une réponse claire à la question litigieuse et aident ainsi le tribunal (cf. ATF 150 II 390 consid. 5.2.1).

3.1 Compatibilité avec l'art. *6a,* al. 2, PA

En vertu de l'art. *6a*, al. 2, PA, le Conseil fédéral charge une unité administrative de l'administration fédérale centrale de mettre à disposition une plateforme de communication électronique pour les procédures régies par la PA. Les autres dispositions de la PA ne sont pas pertinentes dans ce contexte. Dans son message du 15 février 2023 concernant la loi fédérale sur les plateformes de communication électronique dans le domaine judiciaire (FF 2023 679, ci-après : message), le Conseil fédéral précise à ce sujet que l'obligation prévue à l'art. 6*a*, al. 2, PA permettra également de continuer à exploiter des systèmes de transmission existants, s'ils remplissent aux exigences prévues à l'al. 4 (p. 40 s.). Cela laisse entendre que la Confédération n'est pas tenue de développer elle-même une nouvelle plateforme. D'autres solutions doivent également être envisageables. Au cours des délibérations parlementaires, la norme n'a pas été contestée. Elle n'a pas été discutée au Parlement (BO 2023 N 1922, 2024 E 692). Enfin, dans le cadre de l'interprétation de l'art. 6*a*, al. 2, PA, il n'existe aucune raison téléologique qui s'opposerait à l'utilisation de la plateforme « justitia.swiss » pour les procédures administratives de la Confédération. Le fait que le projet « Justitia 4.0 » ait développé sa plateforme pour les procédures judiciaires et non pour les procédures administratives n'est pas déterminant pour l'interprétation de l'art. 6*a* PA. L'art. 6*a*, al. 2, PA ne s'oppose donc pas à l'utilisation de la plateforme « justitia.swiss » pour les procédures administratives.

3.2 Compatibilité avec les dispositions de la LPCJ

Il convient d'examiner ci-après si les art. 5 et 6 LPCJ s'opposent à l'utilisation de la plateforme « justitia.swiss » pour les procédures administratives de la Confédération. Les autres articles de la LPCJ ne sont pas directement pertinents pour la question juridique à examiner et ne seront donc pas abordés.

3.2.1 Compatibilité avec les art. 5 et 6 LPCJ

L'art. 5 LPCJ autorise la corporation à offrir des services supplémentaires et des moyens techniques « destinés spécifiquement à la communication électronique dans le domaine judiciaire ». Ces services sont fournis sur une base contractuelle et à prix coûtant et comprennent, par exemple (« notamment »), la transmission du son et de l'image, la publication des décisions, le traitement de dossiers électroniques et les achats communs pour l'aménagement des postes de travail.

La notion de « domaine judiciaire » (par ex. art. 1, al. 1, LPCJ) n'est pas définie dans la LPCJ. Le message ne contient pas non plus de définition correspondante. Il ressort toutefois du message que les procédures devant les tribunaux civils, pénaux et administratifs ainsi que devant les autorités de poursuite pénale sont concernées (cf. message, p. 7). D'un point de vue purement linguistique, une interprétation plus large de la notion de « domaine judiciaire », englobant également les procédures administratives, serait en principe possible. Il convient toutefois de tenir compte du fait que, dans la LPCJ, le législateur a déjà inclus dans la « justice » les autorités de poursuite pénale (police et ministère public), qui, selon le principe de la séparation des pouvoirs sur lequel repose l'organisation de l'État suisse, ne font pas non plus partie du système judiciaire. À cela s'ajoute le fait que la LPCJ prévoyait depuis le début l'introduction de la communication numérique pour les procédures administratives de la Confédération, en modifiant la PA. Cela plaide en faveur d'une interprétation large de la notion de

« domaine judiciaire » à l'art. 5 LPCJ. Le libellé de l'art. 5 LPCJ ne s'oppose donc pas à l'utilisation de la plateforme « justitia.swiss » pour les procédures administratives de la Confédération.

L'art. 5 LPCJ a pour but de soutenir la mission principale de la corporation « justitia.swiss » (communication électronique dans les procédures judiciaires) par des services complémentaires et pratiques, sans concurrencer inutilement le secteur privé. Le message souligne que ces prestations doivent être « liées à la communication électronique » (p. 21). Il est important de noter que l'énumération de l'art. 5 LPCJ ne doit pas être considérée comme exhaustive, mais comme une liste ouverte et indicative, ce qui laisse la possibilité d'offrir d'autres services pour autant qu'ils servent l'objectif de la communication électronique. Le fait que l'art. 6 LPCJ règle expressément la vente de prestations de la plateforme « justitia.swiss » n'exclut pas non plus que la Confédération puisse, sur la base de l'art. 5 LPCJ, acquérir auprès de la corporation le droit d'utiliser l'ensemble de la plateforme. L'art. 6 ne s'applique qu'aux non-membres de la corporation ; la Confédération, en revanche, sera membre de la corporation. L'utilisation de la plateforme « justitia.swiss » pour les procédures administratives de la Confédération est donc également possible d'un point de vue téléologique.

D'un point de vue systématique, il convient de noter que l'art. 6 LPCJ autorise la corporation à mettre ses « prestations » à la disposition de non-membres sur une base contractuelle, à prix coûtant. Il ressort clairement du message que cela inclut l'utilisation de la plateforme centrale « justitia.swiss » (message, p. 22). Cela signifie que l'utilisation de la plateforme « justitia.swiss » peut également être proposée à la Confédération pour ses procédures administratives dans le cadre de l'art. 5 LPCJ. Il en va de même pour les procédures administratives des cantons qui sont également membres de la corporation. Dans le cadre de l'interprétation systématique, il convient également d'examiner la relation entre l'art. 5 et l'art. 1 LPCJ. Conformément à l'art. 1, al. 1, LPCJ, la loi vise a garantir une communication électronique simple et sûre dans le domaine judiciaire. Cet objectif n'est en aucun cas compromis par l'utilisation de la plateforme « justitia.swiss » pour les procédures administratives de la Confédération. On pourrait même affirmer que la stratégie de « plateforme unique » conduira à une simplification supplémentaire de la communication électronique dans le domaine judiciaire (au sens large).

3.2.2 Conclusion intermédiaire

Les dispositions susmentionnées de la LPCJ permettent à la corporation de mettre la plateforme « justitia.swiss » à la disposition de la Confédération pour ses procédures administratives.

3.3 Compatibilité avec d'autres dispositions fédérales

L'« achat » d'une plateforme auprès de Justitia 4.0 au sens de l'art. *6a*, al. 2, PA ne constitue pas un transfert de tâches administratives au sens de l'art. 178, al. 3, de la Constitution (Cst. ; RS 101) ou de l'art. 2, al. 4, de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA ; RS 172.010). Il s'agit plutôt d'un achat contractuel d'une prestation auprès d'une corporation de droit public. C'est pourquoi aucune base légale explicite n'est nécessaire pour l'achat de la plateforme « justitia.swiss » auprès de Justitia 4.0.

Aucune autre disposition du droit fédéral ne s'oppose à l'achat de la plateforme auprès de Justitia 4.0.

3.4 Conclusion

L'art. *6a*, al. 2, PA ne prescrit aucune plateforme concrète à la Confédération pour ses procédures administratives. En particulier, cette disposition n'exclut pas que la plateforme « justitia.swiss » soit utilisée pour les procédures administratives de la Confédération. Les dispositions de la LPCJ (en particulier les art. 5 s.) et les autres dispositions du droit fédéral ne s'opposent pas non plus à l'utilisation de la plateforme « justitia.swiss » pour les procédures administratives de la Confédération. L'obligation de la Confédération, conformément à l'art. 6*a*, al. 2, PA, de « mettre à disposition une plateforme de communication électronique pour les procédures régies par la présente loi » inclut donc la possibilité d'acheter ce service auprès de la corporation.

4 Création de la corporation

Nous expliquons ci-après pourquoi l'entrée en vigueur complète de la LPCJ le 1er janvier 2027 nécessite la création de la corporation de droit public en été 2026, et non pas seulement à la fin de l'année 2026.

Conformément à l'art. 37, al. 1, 3e phrase, LPCJ, les utilisateurs peuvent déposer des requêtes au moyen de la plateforme dès l'entrée en vigueur des dernières dispositions. La plateforme désigne clairement une plateforme au sens des art. 3 s. LPCJ. Cela signifie que la plateforme centrale « justitia.swiss » doit être opérationnelle le 1er janvier 2027 dans ce scénario. La plateforme « justitia.swiss » est exploitée par la corporation. La création de la corporation de droit public est donc une condition préalable obligatoire à l'entrée en vigueur de la LPCJ.

La date de l'entrée en vigueur est fixée par le Conseil fédéral (cf. art. 38, al. 2, LPCJ). Pour des raisons de sécurité juridique et d'efficacité de l'administration, le Conseil fédéral ne devrait prendre cette décision que lorsque toutes les conditions pour l'entrée en vigueur seront remplies. Il en va de même pour les procédures de consultation internes qui précèdent la décision du Conseil fédéral (consultation des offices et procédure de co-rapport ; cf. art. 4 s. de l'ordonnance du 25 novembre 1998 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration [RS 172.010.1]). Si les conditions d'entrée en vigueur ne sont pas (encore) remplies, l'opposition d'autres services et/ou départements ne peut être exclue, avec les conséquences que cela implique pour les chances de succès de l'objet.

Cela signifie que la consultation des offices sur la décision du Conseil fédéral concernant l'entrée en vigueur de la LPCJ ne devrait être ouverte que lorsque la corporation de droit public aura été créée ou que sa création ne sera plus qu'une simple formalité.

Afin de garantir la publication officielle de la LPCJ dans les délais, soit au 1er janvier 2027, la décision d'entrée en vigueur doit être inscrite à l'ordre du jour de la séance du Conseil fédéral du 4 décembre 2026 au plus tard. Cette décision serait prise dans le cadre de du même objet que l'adoption de l'ordonnance relative à la LPCJ. En conséquence, les consultations des offices sur l'ordonnance et sur l'entrée en vigueur de la loi seront menées conjointement. Selon la planification actuelle, la consultation des offices sur cet objet devrait être ouverte le 3 août 2025 (cf. chiffre 2).

Si la consultation des offices était ouverte après le 4 septembre 2025, une décision du Conseil fédéral dans les délais impartis serait compromise, voire irréaliste. Dans ce cas, les délais ordinaires (consultation des offices, traductions, mise à jour des documents, circuit KAV, procédure de co-rapport) devraient être raccourcis afin que la décision d'entrée en vigueur puisse être inscrite à l'ordre du jour du 4 décembre 2026.

5 Conséquences pour les cantons qui ne disposent pas de plateforme au moment de « l'entrée en vigueur des dernières dispositions » de la loi

Il convient d'expliquer ci-après quelle sera la situation juridique si, au moment de « l'entrée en vigueur des dernières dispositions » de la LPCJ – par exemple le 1er janvier 2027 – un canton ou plusieurs cantons ne sont pas parties à la convention, ne bénéficient pas des prestations de la plateforme sur une base contractuelle (art. 6 LPCJ) et ne disposent pas de leur propre plateforme (art. 4 LPCJ).

Les conséquences juridiques du scénario décrit n'ont toutefois pas pu être examinées de manière exhaustive dans le délai imparti. Nous nous ferons toutefois un plaisir d'approfondir ces questions d'ici à la fin de l'année 2025.

5.1 Obligation pour les cantons d'être accessibles via une plateforme

L'art. 37, al. 1, 3e phrase , LPCJ prévoit que les utilisateurs doivent pouvoir déposer des requêtes au moyen de la plateforme dès « l'entrée en vigueur des dernières dispositions ». Le terme « plateforme » désigne une plateforme au sens des art. 3 s. LPCJ. La 3e phrase n'a été ajoutée que dans le cadre des délibérations parlementaires. Elle résulte d'une proposition du conseiller aux États Matthias Zopfi (cf. le texte de la proposition BO 2024 E 1159). Le conseiller aux États a notamment justifié sa proposition par le fait qu'il souhaitait donner plus de temps aux avocats pour passer de la possibilité d'utiliser la plateforme à l'obligation de l'utiliser (ibid.). Cela indique que l'intention du législateur était que, en vertu de l'art. 37, al. 1, 3e phrase, LPCJ, toutes les autorités cantonales doivent obligatoirement être accessibles via une plateforme au sens des art. 3 s. LPCJ dès l'entrée en vigueur des dernières dispositions. Cette intention est confirmée par d'autres interventions lors des délibérations parlementaires :

- Intervention du conseiller fédéral Beat Jans (BO 2024 N 2436) : selon lui, il convient en outre de préciser clairement que les utilisateurs pourront soumettre leurs demandes via la plateforme dès l'entrée en vigueur de la loi.
- Intervention du conseiller national Raphaël Mahaim (BO 2024 E 2436) : « Le deuxième volet consiste à laisser la possibilité d'utiliser la plateforme dès l'entrée en vigueur de la loi, sans attendre l'entrée en vigueur de l'obligation à proprement parler. Cet élément ne fait pas non plus l'objet de discussions ou de désaccords. » Il a fait une autre déclaration contradictoire lors de son intervention, raison pour laquelle cette intervention n'est pas prise en compte.
- Intervention de la conseillère nationale Min Li Marti (BO 2024 N 2437) : selon elle, il faut préciser que la plateforme peut être utilisée dès à présent à titre volontaire.
- Intervention de la conseillère nationale Min Li (BO 2024 N 2520) : elle explique que par 22 voix contre 0 et 1 abstention, la commission a également décidé de reprendre la dernière phrase de l'art. 36*a*, al. 1, telle que proposée par le Conseil des États, à savoir que les utilisateurs peuvent utiliser la plateforme dès son entrée en vigueur[1].
- Intervention du conseiller national Raphaël Mahaim (BO 2024 N 2520 s.) : « Cela fait, la conférence de conciliation a également repris un élément de la variante du Conseil des États, par 22 voix contre 0 et 2 abstentions : la conférence de conciliation a ajouté la phrase qui émane de la variante du Conseil des États qui permet déjà, sur une base facultative, l'utilisation de la plateforme dès l'entrée en vigueur des dernières dispositions de la loi. Il y aura donc certainement, dans la plupart des cantons, un certain nombre d'utilisateurs et utilisatrices de la plateforme qui le feront d'abord sur une base

[1] Avec la renumérotation, l'art. 36a est *devenu* l'art. 37 LPCJ.

facultative et volontaire. Ensuite, une fois que l'obligation sera entrée en vigueur, tout le monde sera contraint de s'y mettre. »

En résumé, on peut donc retenir que *l'art. 37, al. 1, 3e phrase, LPCJ oblige les cantons à garantir l'accessibilité de leurs autorités via une plateforme au sens des art. 3 s. LPCJ dès son entrée en vigueur.* Toutefois, l'art. 37, al. 1, LPCJ ne permet pas de déduire une obligation pour les autorités cantonales de communiquer activement via une plateforme dès l'entrée en vigueur des dernières dispositions. Celle-ci n'existe qu'à partir de 1 à 5 ans (selon le canton) après l'entrée en vigueur des dernières dispositions. Le fait que les articles de procédure annexées à la LPCJ, tels que les art. 128b s. du code de procédure civile (CPC), prévoient, à compter de la date d'entrée en vigueur des dernières dispositions, une obligation réciproque de communiquer via une plateforme conformément à la LPCJ, ne s'oppose pas à cette conclusion. En tant que disposition transitoire d'une loi spéciale, l'art. 37, al. 1, LPCJ prime ces dispositions.

5.2 Conséquences pour les cantons qui ne sont pas accessibles via une plateforme au moment de « l'entrée en vigueur des dernières dispositions »

Un canton qui, au moment de « l'entrée en vigueur des dernières dispositions », n'est pas membre de la corporation, ne bénéficie pas de prestations fournies par la corporation au sens de l'art. 6 LPCJ, et ne dispose pas de sa propre plateforme au sens de l'art. 4 LPCJ, *enfreint dès lors le droit fédéral, car il ne respecte pas son obligation découlant de l'art. 37, al. 1, 3e phrase LPCJ, selon laquelle il doit être accessible via une plateforme.*

5.3 Conséquences pour la Confédération

5.3.1 Application du droit fédéral

La violation du droit fédéral justifierait une intervention proportionnée de la part de la Confédération en vertu de l'art. 49, al. 2, Cst. Dans un premier temps, le canton concerné pourrait recevoir un avertissement et être par exemple invité à recourir (temporairement) aux services de la plateforme de la corporation au sens de l'art. 6 LPCJ, car ce serait le moyen le plus simple de garantir le respect du droit fédéral.

5.3.2 Fixation de la date d'entrée en vigueur

La question se pose de savoir si le Conseil fédéral peut prendre la décision d'entrée en vigueur si un canton n'est encore pas accessible via une plateforme.

La LPCJ ne contient aucune disposition régissant expressément les conditions de l'« entrée en vigueur des dernières dispositions » au sens de l'art. 37, al. 1, LPCJ. En particulier, l'accessibilité de tous les cantons via une plateforme au sens des art. 3 s. LPCJ n'est pas une condition préalable à la fixation de la date d'entrée en vigueur par le Conseil fédéral. L'art. 38, al. 2, LPCJ ne limite pas non plus la marge de manœuvre du Conseil fédéral en ce qui concerne la date de l'entrée en vigueur de la LPCJ. *D'un point de vue juridique,* le Conseil fédéral est donc en principe *libre de fixer* la *date d'entrée en vigueur.*

Toutefois, l'entrée en vigueur des dernières dispositions de la LPCJ alors qu'un canton n'est pas accessible via une plateforme entraînerait des incertitudes procédurales et pourrait compromettre considérablement la sécurité juridique dans le canton concerné. C'est pourquoi le Conseil fédéral devrait, dans la mesure du possible, renoncer à une mise en vigueur tant que tous les cantons ne sont pas accessibles via une plateforme. En fin de compte, le Conseil fédéral devrait dans un tel cas procéder à une pesée des intérêts, dans laquelle il faudrait notamment mettre en balance les intérêts des citoyens du canton concerné à bénéficier d'une sécurité juridique aussi grande que possible et les intérêts (notamment financiers) de tous les

cantons accessibles via une plateforme et de leur population à une entrée en vigueur aussi rapide que possible de la LPCJ. Il est impossible de prédire l'issue d'une telle pesée des intérêts sans connaître les circonstances concrètes.

6 Entrée en vigueur échelonnée de la LPCJ

Le juge fédéral Yann-Eric Hofmann a rédigé un avis de droit auquel Florian Düblin, secrétaire général de la CCDJP, se rallie. Cet avis examine la question de savoir si la disponibilité d'une plateforme pour les procédures administratives non contentieuses de la Confédération est une condition sine qua non pour l'entrée en vigueur de la LPCJ. Le juge fédéral Hofmann conclut que la formulation de l'art. 37, al. 4, de l'art. 38, al. 2, de la LPCJ et de l'al. 3 des dispositions finales de la PA permet une entrée en vigueur échelonnée des dispositions de la LPCJ et de la PA.

Les questions abordées dans l'avis de droit n'ont pas pu être examinées de manière approfondie dans les délais impartis. Nous nous engageons toutefois à les étudier d'ici fin 2025. Après un bref examen de l'avis de droit, les questions suivantes se posent également et doivent être clarifiées :

- Faudrait-il dissocier la question de savoir si l'existence d'une plateforme opérationnelle pour les procédures administratives est une condition préalable à l'entrée en vigueur (au sens de l'art. 37, al. 1, LPCJ) de la question de savoir si la LPCJ (en particulier les art. 37 s. LPCJ) autorise une entrée en vigueur échelonnée ? L'avis de droit semble traiter ces deux questions conjointement.
- Les autorités fédérales doivent-elles être accessibles via la plateforme au sens de l'art. *6a,* al. 2, PA dès l'entrée en vigueur de toutes les dispositions (cf. art. 37, al. 1, 3e phrase, LPCJ) ?
- Que signifie le terme « *abschliessend* » à l'art. 37, al. 1, LPCJ (en français : entrée en vigueur *des dernières dispositions*) ? L'avis de droit ne semble pas répondre à cette question.
- Le Conseil fédéral est-il soumis à un délai dans lequel il doit déclarer applicables les dispositions du droit procédural portant sur la tenue des dossiers sous forme électronique et sur la communication électronique dans le domaine judiciaire au sens de l'art. 37, al. 4, LPCJ ? Cf. à ce sujet le fait que l'insertion « en application des délais prévue à l'al. 1 » issue d'une proposition du conseiller aux États Matthias Zopfi (cf. le texte de la proposition BO 2024 E 1159) a été supprimée lors de la conférence de conciliation des Chambres fédérales (cf. le dépliant 2024 IV N/E concernant l'objet 23.022, p. 4, ainsi que BO 2024 E 1397, et BO 2024 N 2520).